

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

n° 1581 du 7 septembre 2007  
dans l'affaire / e chambre

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

LE ,

Vu la requête introduite le 10 juin 2005 par de nationalité togolaise, contre la décision () du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 mai 2005 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 2 février 2007 en vertu de l'article 235, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2007 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2007;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître VAN STEENBERGEN F., , et CHRISTOPHE N.Y., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. La décision attaquée.

1.1. La partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, appartenant à l'ethnie Kabyé et de religion catholique. Vous avez également déclaré être arrivé en Belgique le 15 octobre 2004 et vous y avez introduit une demande d'asile, le 18 octobre 2004. Vous avez été entendu au siège du Commissariat général, le 17 mars 2005 avec l'aide d'un interprète maîtrisant la langue éwé. Le 17 mars 2004, vous auriez appris l'arrestation, deux jours auparavant, d'un de vos amis d'enfance, militaire, qui aurait refusé d'accomplir certaines missions visant à démanteler des groupes d'opposants politiques. Ce dernier se serait évadé au cours de la nuit du 5 mai 2004 et serait passé à votre domicile vous emprunter de l'argent et des vêtements. Le 8 mai 2004, vous auriez été arrêté à votre tour et vous auriez été incarcéré 4 jours au camp RIT (Régiment Interarmes du Togo) à Lomé. Vous auriez été interrogé sur le lieu de refuge de votre ami et vous auriez été torturé. Vous auriez ensuite été transféré au camp Landja à Kara où vous auriez rencontré un de vos cousins qui se serait chargé de vous faire évader le 20 mai 2004. Le même jour vous auriez rejoint le Ghana. Un oncle vous y aurait hébergé. Le 14 octobre 2004, vous auriez quitté le Ghana, par voie aérienne, en possession d'un passeport d'emprunt et avec l'aide d'un accompagnateur.

## **B. Motivation du refus**

En dépit d'une décision de procéder à un examen ultérieur prise dans le cadre d'une requête formant recours urgent - la demande n'apparaissant pas comme manifestement non fondée - et après réception du questionnaire que vous avez fait parvenir au Commissariat général, l'analyse approfondie de vos différents récits successifs a mis en exergue des contradictions et imprécisions. Celles-ci concernent des éléments fondamentaux de votre demande d'asile et ne permettent pas, dès lors, d'établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous ne pouvez fournir aucune précision en ce qui concerne les circonstances de l'arrestation de votre ami, [« T. K. »]. Vous avez ainsi déclaré au Commissariat général ne pas avoir demandé ce type de précisions au militaire travaillant à la garde présidentielle qui serait venu vous annoncer cette nouvelle et qui pourtant serait également un ami d'enfance (p.4 recto/verso). Cette lacune est encore plus difficilement compréhensible alors que vous avez déclaré avoir vu la famille de [« T. K. »] et pour finir l'intéressé lui-même. De plus, à l'Office des étrangers vous avez déclaré que le 20 mai 2004 lorsque les gardes étaient venus vous chercher en cellule, constatant que vous saigniez, ils vous auraient immédiatement conduit à l'infirmerie (p.16). Or, au Commissariat général, interrogé à ce même propos, vous avez prétendu que les gardes seraient d'abord repartis après avoir constaté que vous saigniez et que ce n'est que plus tard qu'ils vous auraient conduit au dispensaire ( p.7 verso). En ce qui concerne le dispensaire où vous auriez passé la journée du 20 mai 2004, il convient de souligner que vous ne pouvez préciser le nombre de lits qu'il aurait contenu ou encore le nombre de patients qui y auraient été soignés. Vous ne connaissez pas non plus le nom du médecin ou des infirmiers (CGRA p.9). En outre, au Commissariat général vous avez déclaré avoir croisé votre cousin au dispensaire mais vous avez affirmé ne pas vous être parlé (p.11). Or, à l'Office des étrangers, vous avez prétendu que c'est au dispensaire même que votre cousin vous aurait donné les consignes en vue de votre évasion (p.16). De surcroît, à l'Office des étrangers vous avez déclaré avoir logé chez votre oncle à Accra durant votre séjour au Ghana (p.16). Au Commissariat général par contre, vous avez indiqué que vous ne logiez pas à Accra chez votre oncle mais dans une sorte de communauté située à une demi heure d'Accra (p.8 et 9). Interrogé alors sur le lieu précis où vous seriez resté près de 5 mois, vous n'avez pu fournir de nom (village ou ville) en prétextant que vous étiez perturbé et que vous n'y pensiez pas (CGRA p.10). Cet élément est particulièrement invraisemblable compte tenu du fait que vous auriez vécu au sein d'une communauté d'une dizaine de personnes avec lesquelles vous auriez pu communiquer (à cet égard il convient de relever que vous fournissez les noms de 5 d'entre eux) et qu'au surplus votre oncle vous aurait rendu

des visites hebdomadaires (CGRA p.10). Enfin, il importe de souligner que vous avez vécu 5 mois au Ghana sans connaître de problème avec les autorités locales, que votre oncle installé depuis 5 ans dans ce pays n'aurait lui-même jamais eu de problème avec les autorités de ce pays et que même si vous ne sortiez pas de votre habitation, une dizaine de personnes au moins connaissaient votre existence et sortaient, elles, régulièrement. Interrogé sur les raisons qui vous auraient amené à devoir quitter le Ghana, vous avez déclaré que des militaires togolais prenaient des Togolais au Ghana pour les ramener au Togo ou les tuaient. Vous n'avez cependant pas été capable de fournir la moindre précision quant à ces éventuels enlèvements ou assassinats (CGRA p.10). En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence *en ce qui vous concerne* d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A l'appui de votre demande, vous avez produit deux documents médicaux datés l'un, du 2 mars 2005 et l'autre du 4 mars 2005. Ces documents, qui ne font pas état de l'origine probable de vos problèmes de santé, ne permettent pas de restaurer la crédibilité de vos dires remise en cause par les incohérences relevées ci-dessus.

### **C. Conclusion**

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. Dans le cadre de l'examen de votre demande d'asile, vous avez été auditionné le 17 mars 2005 de 14h00 à 16h30. À cette audition était présent, en qualité d'avocat, Maître Filip Van Steenberghe, et ce pendant toute la durée de l'audition. »

1.2. Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits repris dans la décision attaquée.

## **2. Le recours.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'art. 1<sup>er</sup>, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ».

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle conteste la réalité et la pertinence des contradictions et des lacunes dénoncées dans la décision attaquée et les impute à des malentendus ou à des erreurs.

## **3. La demande de poursuite de la procédure.**

3.1. Dans sa demande de poursuite de la procédure, la partie requérante renvoie à la requête introductive d'instance quant à la crainte fondée de persécution. Elle postule à titre subsidiaire l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire dans le chef du requérant au motif qu'en cas de retour au Togo, il « risque d'être de nouveau arrêté et emprisonné par les autorités ». Le requérant a déjà été maltraité et torturé lors de son précédent

séjour dans les geôles togolaises et a déposé, à l'appui de ses dires deux attestations médicales.

3.2. Pour étayer davantage ses dires, la partie requérante dépose le rapport annuel 2006 d'Amnesty International sur le Togo ainsi qu'un communiqué de presse de cette même organisation daté du 26 avril 2006.

#### **4. Note d'observations.**

4.1. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

#### **5. Examen de l'affaire.**

##### **5.1. Examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980).**

5.1.1. La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de contradictions et d'imprécisions sur des éléments fondamentaux de sa demande d'asile ne permettant pas, dès lors, d'établir qu'il existe en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.1.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.1.3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.1.4. En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Le Conseil relève principalement, dans l'acte attaqué, la pertinence des divergences et des imprécisions soulevées ayant amené le Commissaire général à tenir pour non crédible l'hospitalisation du requérant telle qu'elle résulte des propos allégués par celui-ci quant au contexte de sa détention. Le Commissaire général a pu, de même, à bon droit écarter les attestations médicales (v. dossier administratif, farde de documents présentés par le demandeur d'asile, pièce n°20, document 1), ces documents ne faisant pas état de l'origine probable des problèmes de santé constatés.

5.1.5. La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent par elles seules à établir la réalité des faits allégués].

5.1.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5.2. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

5.2.1. La partie requérante invoque un moyen spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi en ce qu'elle soutient qu'il y a des raisons de croire que le renvoi dans son pays d'origine l'exposerait à un risque réel d'atteintes graves. En particulier, elle invoque un rapport dénonçant les violations des droits de l'homme dans son pays pour alléguer qu'elle risque d'y être soumise à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48, §, b).

5.2.2. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, il constate que si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

### **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le sept septembre deux mille sept par :

,  
D. FOURMANOIR, .

Le Greffier,

Le Président,

D. FOURMANOIR. .